REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2019-023/SMTI du 25 février 2019 Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonic

D 8 MÁR, 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2018-041/SMTI attribuant le lot correspondant aux travaux de réparation et d'entretien de la chaîne cinématique (moteur, boîte de vitesses, pièces détachées et pont), et de la carrosserie pour le marché à commandes des prestations de maintenance préventive et curative de la flotte d'autobus prévus pour l'exploitation du réseau R.A.Ï. à la SARL GARAGE L.V.P. et autorisant le président à le signer

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2018-041/SMTI attribuant le lot correspondant aux travaux de réparation et d'entretien de la chaîne cinématique (moteur, boîte de vitesses, pièces détachées et pont), et de la carrosserie pour le marché à commandes des prestations de maintenance préventive et curative de la flotte d'autobus prévus pour l'exploitation du réseau R.A.Ï. à la SARL GARAGE L.V.P. et autorisant le président à le signer ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2019-023/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération modifiée n°2018-041/SMTI du 4 septembre 2018 est réécrit comme suit :

Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Has 2019

M. Le Directeur

O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0-8 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

3

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

- Haut-commissariat
 Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Caledon
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé

Ampliations:

Archives

Duorum	: (sans	condition	de	auorum)	
Zuorum	. 1	Duito	Committee	uv	quo uni	

- Membres en exercice :
 Membres présents :
 Membres représentés :
 Suffrages exprimés :
- Pour Contre
- Abstentions

6
3
(
3

3 0 0